



The Correctional Investigator
Canada

L'Enquêteur correctionnel
Canada

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Rapport annuel au Parlement

sur la

***Loi sur la protection des renseignements
personnels***

pour la période allant

du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

Table des matières

Introduction	Page 3
Notre mandat	Page 3
Notre mission	Page 3
Activités liées à la protection des renseignements personnels	Page 4
Analyse des tendances historiques	Page 6
Annexe A – Rapport statistique	Page 7
Annexe B – Rapport supplémentaire	Page 8
Annexe C – Ordonnance de délégation de pouvoirs	Page 9

INTRODUCTION

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel est heureux de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2014 et se terminant le 31 mars 2015. Le présent rapport est soumis conformément à l'article 72 de la *Loi*.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Elle accorde aux particuliers le droit d'accéder aux renseignements que le gouvernement détient à leur sujet, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées. Elle protège également les renseignements personnels des particuliers et permet à ceux-ci d'exercer un grand contrôle sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements.

NOTRE MANDAT

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel est chargé, en vertu de la Partie III de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, d'agir à titre d'ombudsman pour les délinquants sous responsabilité fédérale. Sa fonction première consiste à faire enquête et à s'assurer qu'on donne suite aux plaintes des délinquants. Il a également l'obligation d'examiner les politiques et les pratiques du Service correctionnel du Canada donnant lieu aux plaintes afin de cerner les carences systémiques et y porter remède; il doit également faire des recommandations en ce sens.

NOTRE MISSION

À titre d'ombudsman auprès des délinquants sous responsabilité fédérale, le Bureau de l'enquêteur correctionnel est au service des Canadiens et contribue à ce que les services correctionnels soient sécuritaires, humains et respectueux de la loi en assurant une surveillance indépendante du Service correctionnel du Canada, notamment en effectuant en temps opportun un examen impartial et accessible des préoccupations individuelles et généralisées. Bien qu'il soit indépendant, le Bureau de l'enquêteur correctionnel fait partie du portefeuille de la Sécurité publique et de la Protection civile.

ACTIVITÉS LIÉES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est le responsable désigné de l'institution aux fins d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il a délégué à l'Enquêteur correctionnel les pleins pouvoirs en ce qui concerne l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Des pouvoirs limités ont été délégués au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Le 21 janvier 2014, le ministre a confirmé la délégation de pouvoirs aux fins d'application de la *Loi* (voir Annexe C).

Bien que les responsabilités du coordonnateur de l'AIPRP soient assignées au directeur des Services corporatifs et de la planification, le traitement des demandes et les activités associées sont généralement effectués par un consultant. On estime qu'il s'agit là de la meilleure approche adoptée et de l'utilisation la plus efficace des ressources.

Le Coordonnateur de l'AIPRP est chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en oeuvre des politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces qui permettent au Bureau de s'acquitter des responsabilités que lui confère la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et d'assurer un traitement et une communication efficaces de l'information. Il est également responsable des politiques, systèmes et procédures découlant de la *Loi*.

Dans le cadre de ses activités, le Coordonnateur de l'AIPRP doit principalement :

- traiter les demandes présentées en vertu de la *Loi*;
- établir et tenir à jour des politiques, procédures et lignes directrices pour s'assurer du respect de la *Loi*;
- faire connaître la *Loi* afin que le Bureau s'acquitte des obligations imposées au gouvernement;
- veiller à ce que le Bureau observe la *Loi*, ainsi que les règlements, procédures et politiques applicables;
- préparer les rapports annuels au Parlement et autres rapports exigés par la loi, de même que d'autres documents demandés par les organismes centraux;
- représenter le Bureau auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, du commissaire à la protection de la vie privée et d'autres organismes fédéraux concernant l'application des dispositions de la *Loi* touchant le Bureau; et

- aider le Bureau à respecter ses engagements de faire preuve d'une plus grande ouverture et transparence, en communiquant de manière proactive des renseignements et en divulguant de l'information de façon informelle.

Au cours de la période visée:

Le Bureau a reçu 28 demandes et a traité 7 demandes de l'exercice précédent pour un total de 35 demandes. Vingt-sept (27) de ces demandes ont fait l'objet d'une divulgation partielle, aucune n'a été abandonnée et 4 demandes ont été rapportées à l'exercice suivant. Toutes les demandes, à l'exception de 7, ont été traitées dans le délai prévu par la loi. Des prolongations ont été accordées à 15 demandes. Aucune de ces 28 demandes n'a soulevé des enjeux importants.

Dans le cadre de l'analyse des tendances historiques mentionné ici-bas, une surveillance a eu lieu en ce qui à trait le temps requis dans le traitement des demandes. De plus, des discussions ont eu lieu avec le consultant à cet égard afin d'améliorer le délai de traitement.

Aucune séance de formation formelle sur la protection des renseignements personnels n'a été donnée ; cependant, le consultant formulait des conseils, orientation et des recommandations aux employés et à la direction au besoin.

Aucune nouvelle procédure, politique ou directive en matière de protection des renseignements personnels n'a été mise en œuvre. Cependant, la personnalisation d'un système informatique de l'AIPRP à été initié pour une mise en œuvre à l'exercice 2015-2016.

Aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée à eu lieu; aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée; il n'y a pas eu de nouvel échange de données; et le Bureau n'a pas divulgué de renseignements personnels aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la LPRP.

Le Bureau n'a reçu aucune plainte.

En 2014-2015, les coûts directement associés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont évalués à 65 418.00 \$.

Personnel	6 474.00 \$
Honoraires du consultant	58 944.00 \$

En 2014-2015, les ressources humaines affectées à l'application de la *Loi* sont évaluées à 0,25 ETP.

ANALYSE DES TENDANCES HISTORIQUES

Sur une période de cinq ans, soit de 2010-2011 à 2014-2015, le Bureau a reçu 18 demandes en moyenne par période visée; le plus bas nombre de demandes reçues pour une période visée a été de 13 et le plus grand nombre de demandes reçues pour une période visée a été de 28. Le délai de traitement moyen avant 30 jours a été de 47% de toutes les demandes; le délai de traitement moyen avant 60 jours a été de 28% de toutes les demandes; la moyenne du délai de traitement de 1 à 60 jours a été de 75% de toutes les demandes.

La source des demandes a toujours été le public. En ce qui à trait le nombre de pages pertinentes traitées, une moyenne de 5 602 a été notée; le plus grand nombre de pages pertinentes traitées pendant une période visée a été de 28 010; et le plus bas total de pages pertinentes traitées pendant une période visée a été de 603.

Les exceptions le plus souvent utilisés ont été:

- 26: 50%
- 22(1)(c): 22%
- 22(1)(a): 11%
- 21(1)(c): 5%

En ce qui à trait les demandes de prorogation pour fins de consultation, 47 demandes ont été enregistrées pour une moyenne de 9.4 par période visée; le nombre de demandes le plus élevée pour une période visée a été 12; le moins élevée pour une période visée a été 4.

Une (1) demande de consultation d'autres institutions et organisations a été reçue.

À l'avenir, ces données de base serviront à l'évaluation des tendances, à appuyer les améliorations au traitement des demandes de la protection des renseignements personnels et la mise en œuvre des mesures correctives.

ANNEXE A

Rapport statistique

ANNEX

Particulars of the



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Bureau de l'enquêteur correctionnel

Période d'établissement de rapport : 2014-04-01 au 2015-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	28
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	7
Total	35
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	31
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	4

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	4	0	0	0	0	0	4
Communication partielle	0	12	8	5	0	2	0	27
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	16	8	5	0	2	0	31

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a) (i)	4	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a) (ii)	1	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a) (iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	7	24 b)	1
19(1) d)	3	22(1) c)	19	25	5
19(1) e)	0	22(2)	0	26	26
19(1) f)	0	22.1	0	27	2
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	4	0	0
Communication partielle	27	0	0
Total	31	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	78	44	4
Communication partielle	9484	7658	27
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	9562	7702	31

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	4	44	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	11	450	13	2074	3	5134	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	15	494	13	2074	3	5134	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	4	0	0	0	4
Communication partielle	27	0	0	0	27
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	31	0	0	0	31

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
15	4	11	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	1	4	5
16 à 30 jours	1	4	5
31 à 60 jours	2	1	3
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	2	2
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	4	11	15

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	2	0	2
Du français à l'anglais	2	0	2
Total	4	0	4

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	4	0	11	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	4	0	11	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	4	0	11	0
Total	4	0	11	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	1	1	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	1	1	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	1	1	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	1	0	0	0	0	0	0	1
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	0	0	0	0	1

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels**10.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$6,474
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$58,944
• Contrats de services professionnels	\$58,944	
• Autres	\$0	
Total		\$65,418

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.25
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.50
Étudiants	0.00
Total	0.75

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

ANNEXE B

Rapport supplémentaire

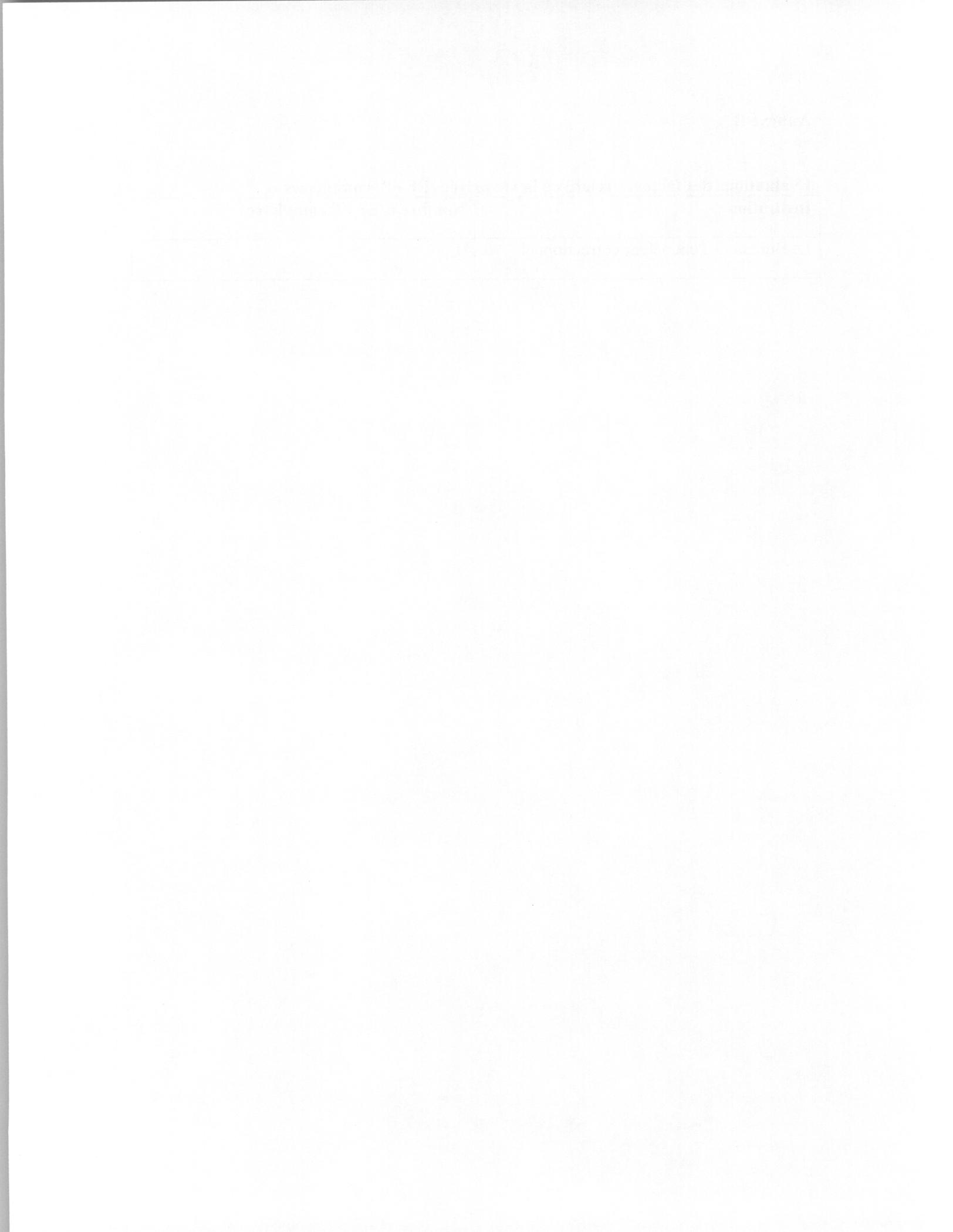
ANNEX B

Table 1: Summary of the data

Annexe B

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) complétées

Institution	Nombre d'ÉFVP complétées
Le Bureau de l'enquêteur correctionnel	0



ANNEXE C

Ordonnance de délégation de pouvoirs

ANNEXE C

Ordonnance de décharge des contribuables

Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la
Loi sur la protection des renseignements personnels

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 73 of the Privacy Act, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as head of a government institution, that is, the Office of the Correctional Investigator, under the sections of the Act set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est à dire, Bureau de l'enquêteur correctionnel, investi par les articles de la Loi mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

Annexe

Position

Sections of the Privacy Act

Poste

Articles de la Loi sur la Protection des
renseignements personnels

Correctional Investigator
Enquêteur correctionnel

8(2)(j), 8(2)(m), 8(4), 8(5), 9, 10, 14, 15, 17(2), (3),
18(2) 19 to/à 28 incl., 31, 33(2), 35(1), 35(4), 36(3),
37(3), 51, 72(1).

Executive Director and General Counsel
Directeur exécutif et avocat général

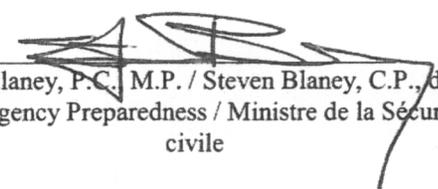
Section of the Regulations
Articles des Règlements

Access to Information and Privacy Coordinator
Coordonnateur, accès à l'information et protection
des renseignements personnels

9, 11(2), 11(4), 13(1), 14.

Dated at the City of Ottawa this 21st day of
January, 2014

Daté en la ville d'Ottawa ce 21 ième jour de
janvier, 2014


Steven Blaney, P.C. / M.P. / Steven Blaney, C.P., député
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness / Ministre de la Sécurité publique et de la Protection
civile

